

STATUTS

de l'association « Vallée du Vern — Patrimoine et Paysages »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

TITRE I — CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Vallée du Vern — Patrimoine et Paysages ».

L'association peut utiliser le sigle « VVPP » dans ses correspondances, publications et actes courants.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet, à titre exclusivement désintéressé et sans but lucratif, la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la promotion :

- du paysage, des sites, des points de vue et de la qualité visuelle de la vallée du Vern, de ses affluents et de ses coteaux ;
- du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la faune, de la flore et des habitats naturels présents dans ce périmètre, notamment au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui le concernent ;
- du patrimoine bâti, archéologique, vernaculaire, agricole et rural du territoire, en ce compris les monuments historiques, leurs abords et les éléments non protégés qui participent à l'identité du lieu ;
- de la ressource en eau, des zones humides, des réseaux karstiques et des écoulements superficiels et souterrains du bassin versant du Vern ;
- du cadre de vie, de la tranquillité, de la santé publique, de la qualité de l'air et de l'environnement sonore des habitants et usagers de ce territoire ;
- des activités agricoles, sylvicoles, pastorales, cynégétiques, halieutiques, touristiques et de loisirs de pleine nature (randonnée pédestre, équestre, cycliste) qui s'y déploient ;
- et, plus généralement, de la lutte contre toute atteinte portée à ces intérêts par des aménagements, installations, ouvrages, travaux ou activités, publics ou privés, quels qu'en soient les auteurs.

Le champ géographique d'action de l'association s'étend principalement sur le territoire des communes de Neuvic, Grignols, Vallereuil, Jaure, Saint-Jean-d'Estissac, Manzac-sur-Vern, Saint-Paul-de-Serre, ainsi que, plus largement, sur celui des communes traversées ou influencées par le Vern et ses affluents, dans le département de la Dordogne.

Article 3 — Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association met en œuvre tous les moyens légalement admis, et notamment :

- l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, des élus, des administrations et des médias, par tous supports (réunions, conférences, publications, site internet, réseaux sociaux, expositions, visites guidées) ;
- la réalisation, la commande ou le financement d'études scientifiques, techniques, juridiques, historiques ou paysagères ;
- la participation aux procédures de consultation du public, enquêtes publiques, débats publics, concertations préalables et évaluations environnementales ;
- le dialogue avec les collectivités publiques, les services de l'État, les établissements publics, les opérateurs privés et toute personne concernée par les atteintes portées aux intérêts qu'elle défend ;
- l'organisation d'événements culturels, scientifiques, artistiques, pédagogiques ou festifs concourant à la connaissance et à la protection du territoire ;
- l'exercice, devant toutes juridictions administratives, judiciaires, civiles et pénales, nationales, européennes et internationales, de toute action contentieuse ou amiable, en demande comme en défense, en première instance, en appel et en cassation, et en particulier de tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, ainsi que de toute constitution de partie civile, en rapport avec son objet ;
- le soutien aux membres de l'association, ainsi qu'à toute personne physique ou morale agissant dans un sens conforme à l'objet social, qui engagent à titre personnel des actions contentieuses, gracieuses ou précontentieuses visant à prévenir, faire cesser ou faire sanctionner une atteinte au paysage, au patrimoine, à la biodiversité, à la ressource en eau ou au cadre de vie du territoire défini à l'article 2 ; ce soutien peut prendre toute forme utile, notamment la mise à disposition d'expertises et de documents, la coordination avec le ou les conseils juridiques de l'association, l'avance ou la prise en charge de frais d'avocat, de procédure, d'expertise, de constat d'huissier ou toute autre dépense liée à l'action ; les décisions de soutien sont prises par le conseil d'administration, selon des critères précisés au règlement intérieur, dans la limite des ressources affectées à cette fin ;
- l'adhésion, l'affiliation ou la coopération avec toute fédération, union ou coordination d'associations poursuivant des buts compatibles, notamment les associations agréées de protection de l'environnement et de défense du patrimoine ;
- la sollicitation et l'obtention d'agréments, labels ou reconnaissances publics (notamment l'agrément au titre de la protection de l'environnement prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dès que les conditions d'ancienneté seront remplies) ;
- et, plus généralement, toute activité concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : 1, route du Manoir des Lespine, 24190 Neuvic.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION

Article 6 — Membres

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, et participent régulièrement aux activités de l'association ;
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui apportent à l'association une contribution financière ou en nature d'un montant significatif, précisé par le règlement intérieur ;
- membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou à la cause qu'elle défend, désignées comme telles par le conseil d'administration.

Article 7 — Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est libre et gratuite. Pour être membre, il suffit de souscrire chaque année un bulletin d'adhésion et de déclarer adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. Aucun versement financier n'est requis pour acquérir ou conserver la qualité de membre.

Les adhésions sont agréées par le conseil d'administration, qui peut, par décision motivée, refuser une adhésion contraire à l'intérêt de l'association. Sa décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

L'adhésion est renouvelée chaque année civile, par signature d'un nouveau bulletin ou par tout acte équivalent matérialisant la volonté du membre de poursuivre son adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Article 8 — Contribution volontaire de soutien

L'association invite chacun de ses membres à verser, s'il le souhaite et selon ses moyens, une contribution volontaire de soutien destinée à couvrir les frais courants de fonctionnement.

Le versement de cette contribution est entièrement facultatif et n'ouvre aucun droit particulier ni ne conditionne la qualité de membre. Tous les membres, contributeurs ou non, disposent des mêmes droits au sein de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, suggérer un montant indicatif de contribution, porté à la connaissance des membres par le bulletin d'adhésion et par tout moyen approprié. À titre transitoire, et jusqu'à la première assemblée générale, le montant indicatif est fixé à 10 (dix) euros par an.

Les contributions versées ne sont pas remboursables en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre. Elles sont distinctes des dons affectés au fonds de soutien contentieux institué à l'article 17, lesquels peuvent être réalisés par toute personne, membre ou non.

Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au président ;

- l'absence de renouvellement de l'adhésion, après relance restée sans effet pendant trois mois à compter de la fin de l'exercice social ;
- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement invité, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, à fournir des explications écrites ou orales. Est notamment considéré comme motif grave tout agissement portant atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts de l'association, ou contraire à son objet. La décision d'exclusion est susceptible d'appel devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

TITRE III — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins des membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports moral, d'activité et financier ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant indicatif de la contribution volontaire de soutien et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre, sans qu'un même membre puisse être porteur de plus de trois pouvoirs. Le vote à distance, par voie électronique ou postale, peut être organisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 11 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire, pour délibérer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou son union avec une autre association.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de [6 à 15] membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif est opéré par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il autorise notamment le président à agir en justice.

Article 13 — Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à scrutin secret et pour un an, un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, le cas échéant ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ester en justice tant en demande qu'en défense, sur autorisation du conseil d'administration. En cas d'urgence, le président peut introduire une action ou se pourvoir en référé, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et encaisse les recettes. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 14 — Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'association peut salarier un ou plusieurs employés par décision du conseil d'administration.

TITRE IV — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 15 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions volontaires de ses membres ;
- les dons manuels et, lorsqu'elle y sera habilitée, les dons et legs de toute nature ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de tout établissement public ;
- le produit des manifestations, publications, ventes et services qu'elle organise ;
- les contributions versées par des personnes physiques ou morales dans le cadre d'appels à dons ou de financements participatifs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 16 — Comptabilité et exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. À titre transitoire, le premier exercice courra de la date de déclaration de l'association au 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations.

Article 17 — Fonds de soutien contentieux

Il est institué, au sein de la comptabilité de l'association, un fonds de soutien contentieux recevant les dons et cotisations spécifiquement affectés par leurs auteurs à cette destination, ainsi que toute dotation décidée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Les décaissements au profit des actions mentionnées à l'article 3, et notamment le soutien aux membres ou aux tiers agissant en justice dans un sens conforme à l'objet social, sont imputés en priorité sur ce fonds.

Le trésorier rend compte chaque année à l'assemblée générale ordinaire de l'état de ce fonds et de son emploi.

TITRE V — RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION ET FORMALITÉS

Article 18 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il précise les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne et au fonctionnement courant de l'association, ainsi que les critères d'attribution des soutiens prévus à l'article 3 et les modalités de fonctionnement du fonds institué à l'article 17.

Il s'impose à tous les membres.

Article 19 — Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association. L'actif net, après paiement des dettes et liquidation, est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. En aucun cas il ne peut être réparti entre les membres de l'association.

Article 20 — Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il donne délégation à cet effet à toute personne de son choix.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à NEUVIC le

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier